



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20180927-CONS-AG-18-118
-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2018

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA**

Conseil du 27 septembre 2018

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

OBJET : Maintien du montant de la taxe Gemapi pour l'année 2019

L'an Deux Mille dix-huit, le vingt-sept septembre à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'est réuni à l'hôtel de Ville de Bastia en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François TATTI, sur convocation en date du 14 septembre 2018.

ETAIENT PRESENTS :

Marie-Christine BERTOLUCCI, Emmanuelle DE GENTILI, Jean-Joseph MASSONI, Catherine MEZZANA, Emma MUSSIER, Philippe PERETTI, Linda PIPERI, Ivana POLISINI, Henri POYET, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Jacques PADOVANI, François-Xavier RIOLACCI, Michel ROSSI, Pierre SAVELLI, François TATTI, Marie-Hélène VALENTINI, Jean-Michel SAVELLI, Marie Dominique GIAMARCHI, Mattea LACAVE, Marie Dominique CARRIER, Jean Louis MILANI.

ONT DONNE POUVOIR :

Jean BIAGGINI	à	Marie Christine BERTOLUCCI
Pierre-Noël LUIGGI	à	Linda PIPERI
Jean ZUCCARELLI	à	François Xavier RIOLACCI
Gilles SIMEONI	à	Pierre SAVELLI
Céline SIMONI PIACENTINI	à	Marie Dominique GIAMARCHI
Pierre-Michel SIMONPIETRI	à	Louis POZZO DI BORGO
Guy ARMANET	à	Henri POYET

QUORUM : 21

ABSENTS :

Angèle BRUNINI, Eliane ARRIGHI-LENZIANI, Serena BATTESTINI, Julien MORGANTI, Lucien NATALI, Dominique ROSSI, Françoise VESPERINI, Valérie BIANCHI, Thérèse LORENZI, Marie-Paule HOUEMER, Etienne PERFETTI, Jean-Noël VALERY.

Secrétaire de séance : Mme Marie Dominique GIAMARCHI

OBJET : Maintien du montant de la taxe Gemapi pour l'année 2019

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui attribue la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les articles L 211-7 al. 1,2,5 et 8 du Code de l'Environnement qui décrivent les missions relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Vu l'article 1530 bis I. du Code Général des Impôts, qui prévoit la possibilité d'instituer la taxe de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Vu l'article 1530 bis II du Code Général des Impôts, qui prévoit que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2 334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- 1966 transformation du District de Bastia en Communauté d'Agglomération et fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bastia approuvant le principe d'instauration d'une taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu la délibération du 9 février 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bastia instaurant le montant de la taxe Gemapi ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour fixer le montant de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations pour l'année 2019 ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président après en avoir délibéré ;

DECIDE
(A la majorité)

Abstention : Jean Zuccarelli, François-Xavier Riolacci

De maintenir le montant de la taxe Gemapi à 863 865€ pour l'année 2019, soit un montant équivalent à 14.52€/ habitant (population DGF).

Ainsi fait et délibéré les jours et mois indiqués ci-dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification.